



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03781

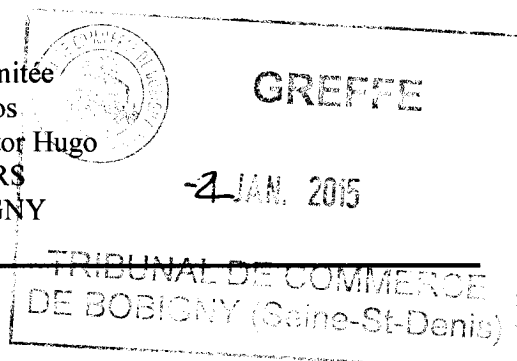
Numéro SIREN : 409 546 389

Nom ou dénomination : A2R

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2015 sous le numéro de dépôt 27

27

A2R
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 650 euros
Siège social : 158 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS
409 546 389 RCS BOBIGNY



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le trente et un octobre,
A dix heures,

Au siège social à AUBERVILLIERS, sis 158 avenue Victor Hugo ;

La société NMFANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 10 rue des Peupliers 94000 CRETEIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 691 657 RCS CRETEIL, représentée par Nasser MOKRANE en sa qualité de gérant, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,30 euros composant le capital social de la société A2R,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2014 et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

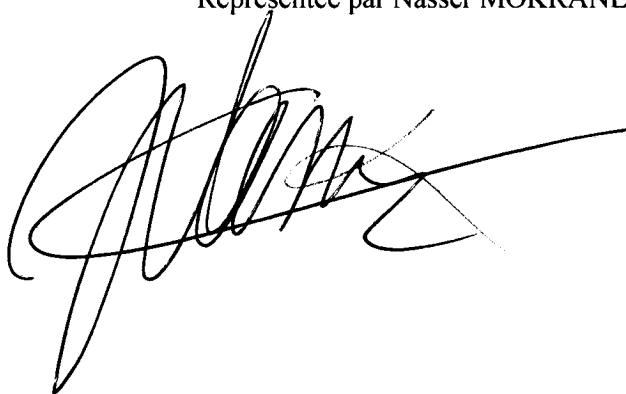
L'Associée unique prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SECONDE DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

NMFINANCES
Associée unique
Représentée par Nasser MOKRANE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Nasser MOKRANE, is written over the printed text.